

**COMITÉ DE GROUPE** Attributions – Pouvoirs de l'expert-comptable – Documents qu'il peut se faire communiquer – Assimilation aux commissaires aux comptes – Ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation – Sociétés de droit étranger (oui).

COUR D'APPEL DE PARIS (Pôle 6 - Chambre 1) 13 mai 2013

SAS Laboratoire Famar FFH contre FNIC CGT et a.

Considérant que le juge des référés a exactement et complètement exposé le cadre du litige dans un exposé auquel la Cour se réfère expressément ;

Qu'il suffit de rappeler que le groupe Famar France fait partie du groupe Famar, lequel englobe la société dénommée SA Famar, située au Luxembourg, qui détient 100 % du laboratoire Famar FFH, ainsi que plusieurs filiales intervenant en France et à l'étranger dans le secteur industriel du façonnage pharmaceutique, et que ce groupe appartient lui-même, à 100 %, au groupe Marinopoulos avec une branche «manufacturing» et une branche «retail» ; qu'un comité de groupe existe au sein du groupe formé par la société Famar France et les entreprises qu'elle contrôle ; que le cabinet Syndex a été désigné depuis 2009 par le comité de

groupe en vue de l'examen annuel des comptes consolidés et prévisionnels du groupe, les lettres de mission adressées au secrétaire du comité de groupe et régulièrement communiquées à la direction de la société Famar FFH prévoyant, en particulier, un examen de la situation financière du groupe Marinopoulos pour 2010 et 2011, puis 2011 et 2012 ; qu'en raison du refus par le groupe Famar de transmettre les informations sollicitées par le cabinet d'expertise comptable, ce dernier n'a pu remettre aux membres du comité de groupe qu'un rapport d'étape sur les comptes 2010 et les comptes prévisionnels 2011 ;

Considérant que, par courrier du 6 décembre 2011, la direction de Famar FFH a répondu à l'expert missionné pour l'examen des comptes 2011 et 2012 que, si elle

était en mesure de lui communiquer les informations relatives aux garanties et lettres de confort données par le groupe Marinopoulos, il lui était matériellement impossible de recueillir ses comptes consolidés auxquels ni elle-même, ni la société luxembourgeoise n'avaient accès ; que, tout en proposant de relayer cette demande, ainsi que l'approche proposée pour respecter la confidentialité des données, au groupe Marinopoulos, elle observait néanmoins qu'une telle demande lui paraissait étrangère à l'examen de ses comptes et ne pouvait s'inscrire dans les pouvoirs d'investigation associés à cet examen ; qu'elle ajoute en cause d'appel, se fondant sur le fait que le commissaire aux comptes a certifié les comptes des sociétés comprises dans son périmètre de consolidation, sans se référer aux documents exigés par l'expert-comptable du comité de groupe, que les pouvoirs d'investigation de ce dernier ne seraient, en droit, pas aussi étendus que ceux de l'expert-comptable du comité d'entreprise ;

Mais considérant que les articles L. 2332-1 et L. 2334-4 du Code du travail disposent que « le comité de groupe reçoit des informations sur l'activité, la situation financière, l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention envisagées, compte tenu de ces prévisions, dans le groupe et dans chacune des entreprises qui le composent. Il reçoit communication, lorsqu'ils existent, des comptes et du bilan consolidés, ainsi que du rapport du commissaire aux comptes correspondant » ; « Il est informé, dans ces domaines, des perspectives économiques du groupe pour l'année à venir » ; qu'à l'instar d'un comité d'entreprise, le comité de groupe peut se faire assister par un expert-comptable rémunéré par l'entreprise dominante et ayant, « dans l'exercice de ces missions [...] accès aux mêmes documents que les commissaires aux comptes des entreprises constitutives du groupe » ; que le pouvoir d'investigation de l'expert-comptable du comité d'entreprise ou de groupe est le même que celui du commissaire aux comptes, lequel peut être amené à investiguer tant auprès de la personne ou entité dont il est chargé de certifier les comptes qu'auprès des personnes ou entités qui la contrôlent ou sont contrôlées par elle, et qu'il ne peut être limité que s'il excède sa mission légale ;

Que c'est donc à juste titre que le juge des référés, après avoir relevé, d'une part, que la mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à la compréhension des comptes et à l'appréciation de la situation du groupe et de ses perspectives économiques, d'autre part, qu'il n'appartient qu'à ce professionnel désigné par le comité de groupe de déterminer les documents utiles à l'exercice de cette mission, dès lors qu'il n'en excède pas le cadre, a retenu que constituait un trouble manifestement illicite le refus de communication des comptes consolidés qu'il sollicitait, laquelle ne pouvait être limitée aux seules sociétés du groupe dont il examinait les comptes, mais pouvait être étendue à l'entité contrôlant directement ou indirectement un groupe au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce, telle en l'espèce, la société Marinopoulos Holding Cyprus Limited, entité contrôlant le groupe Famar ; que la direction de Famar FFH ne justifie nullement, par un échange de correspondance avec Marinopoulos postérieur à l'ordonnance de

référé critiquée, avoir mené toutes diligences utiles pour obtenir des documents, dont seul le caractère confidentiel est invoqué, vainement d'ailleurs au regard de l'obligation de confidentialité attachée à l'exercice de la mission de l'expert-comptable ; qu'il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance déferée, y compris sur le montant et les modalités de l'astreinte prononcée, qui sont justifiées par la procédure,

Considérant qu'il y a lieu de condamner la société Famar FFH à payer aux intimés une part de leurs frais de procédure d'appel ;

PAR CES MOTIFS,

confirme l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions, condamne la société Laboratoire Famar FFH aux dépens et à payer la somme de 2.000 € au comité de groupe Famar FH, à la FNIC CGT, aux syndicats CGT Famar Lyon et Orléans, tous quatre pris ensemble, ainsi que 1.500 € à la société d'expertise Syndex au titre de leurs frais de procédure d'appel.

(Mme Carbonnier, prés. – M<sup>es</sup> Buratti, Rollin, Zekri, Bursztein, av.)

#### Note.

La présente décision de Cour d'appel confirme une ordonnance solidement motivée du TGI de Paris (1) relative au périmètre d'intervention de l'expert-comptable du comité de groupe. Au cas particulier, l'employeur contestait la remise à l'expert d'informations établies au niveau des sociétés, actionnaires majoritaires par voie de détention indirecte. Lesdites sociétés se trouvaient, au surplus, relever de législations étrangères, puisque la société dominante française était détenue par une société luxembourgeoise, dont l'actionnaire était lui-même constitué d'une société grecque.

L'accès aux comptes consolidés au niveau du groupe grec était refusé par la société dominante pour des motifs de confidentialité.

On renverra au commentaire accompagnant l'ordonnance les points repris dans l'arrêt ci-dessus relatifs à la compétence du comité de groupe, l'étendue de la mission de l'expert et la question de la confidentialité, tous ces éléments allant dans le sens d'une communication à l'expert desdits comptes consolidés.

On observera que l'entreprise prétendait en cause d'appel, de manière un peu confuse, restreindre les droits de l'expert du comité de groupe au motif qu'il détiendrait moins de droits que l'expert du comité d'entreprise ; la Cour écarte l'argument, souligne l'identité des prérogatives entre ces deux experts (2) et l'alignement sur les pouvoirs du commissaire aux comptes, nonobstant, au cas d'espèce, l'absence de pleine mobilisation de ceux-ci par ce dernier. La communication sous astreinte est donc confirmée.

(1) 25 oct. 2012, Dr. Ouv. 2013, p. 120, et les obs. détaillées de T. Durand.

(2) en ce sens, M. Cohen, L. Milet, *Droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 10<sup>e</sup> éd., 2013, LGDJ, p.206.